



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1137
19 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1137ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er mars 1996, à 15 heures

Présidente : Mme SADIQ ALI

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark
(CERD/C/280/Add.1 et document de base HRI/CORE/1/Add.58)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation danoise prend place à la table du Comité. Elle est composée de M. Klingenberg, Mme Cohn, M. Mikkelsen, Mme Grønborg-Pedersen, Mme Petersen et de Mme Holt (Danemark).

2. M. KLINGENBERG (Danemark) déclare que son gouvernement regrette d'avoir soumis en retard ses dixième et onzième rapports périodiques. Il est reconnaissant au Comité de lui avoir donné la possibilité de grouper ces rapports avec le douzième rapport périodique dans un seul document, et fera tout son possible pour que les prochains rapports soient soumis en temps utile. Faire respecter le principe de l'égalité devant la loi figure au premier rang des priorités du Gouvernement danois, qui s'est pleinement engagé à protéger les personnes relevant de sa juridiction contre toute forme de discrimination raciale par l'adoption de lois, de réglementations et d'autres mesures pertinentes.

3. Le Danemark est un des quelques Etats parties disposés à examiner les communications émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'actes allant à l'encontre des dispositions de la Convention. Les autorités centrales et locales oeuvrent constamment pour l'application de ces dispositions au profit de tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, en étroite coopération avec tous les organismes et groupes compétents.

4. La PRESIDENTE invite M. Banton, rapporteur pour le Danemark, à formuler des commentaires sur les dixième, onzième et douzième rapports périodiques figurant dans le document CERD/C/280/Add.1.

5. M. BANTON (Rapporteur pour le Danemark) fait observer que le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention interdit toute distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. L'article 70 de la Constitution danoise de 1952 ne couvrant que "les croyances ou l'origine", M. Banton se demande si des mesures visant à élargir le champ d'application de cet article ont été prises depuis lors. Les lois régissant la tenue des registres des autorités publiques et des organismes privés interdisent d'indiquer la race ou l'origine ethnique d'une personne; il se demande si ces lois, qui ne sont pas mentionnées dans les huitième et neuvième rapports périodiques, risquent d'entraver le suivi de la situation des groupes ethniques, destiné à évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour réduire la discrimination exercée à l'encontre des descendants d'immigrants qui sont danois de naissance. La conclusion du Centre danois pour les droits de l'homme selon laquelle en matière pénale et civile la définition du racisme/d'une personne raciste concerne la supériorité raciale peut se justifier au regard de l'article 4 mais pas au regard des obligations énoncées aux articles 2, 3, 5 et 6. M. Banton se demande également si le fait d'affirmer que la société danoise est raciste est considéré au Danemark comme un délit pénal.

6. En ce qui concerne l'article 2, il aurait été utile de disposer du texte ou d'un résumé de la décision Folketing B65 du 18 juin 1992 qui reprendrait les grandes lignes de la politique d'intégration. Il est rassurant d'apprendre que les demandeurs d'asile bénéficient de la protection générale de la loi, y compris des dispositions contre la discrimination raciale. En ce qui concerne la condamnation d'un ancien ministre de la justice pour obstruction illégale des procédures d'immigration entre 1987 et 1989, M. Banton se demande si le parquet a allégué que ses actes étaient motivés par la discrimination raciale. Il note également que le Conseil de l'égalité ethnique, organe indépendant dont il est fait état au paragraphe 8 du rapport, a exprimé le regret que plusieurs ministères ne se consacrent pas davantage à la promotion de l'égalité entre les groupes ethniques. M. Banton se demande si, lorsqu'elles établissent leurs rapports périodiques, les autorités danoises consultent les organisations et mouvements du type mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, si le gouvernement juge souhaitable que la composition du personnel de toutes les institutions publiques, comme la police, reflète la composition ethnique de la communauté locale, si la législation peut constituer un obstacle à la réalisation de cet objectif, et comment sont évalués les progrès des politiques menées dans ce domaine.

7. En ce qui concerne l'article 3, les neuvième et douzième rapports périodiques du Danemark décrivent par des exemples la manière dont les municipalités danoises appliquent une politique de dispersion des immigrants. Appliquer une politique de dispersion se traduit par un traitement différencié qui n'est pas nécessairement moins favorable. M. Banton estime qu'une politique de dispersion peut se justifier au regard de la Convention si l'inégalité qui en résulte demeure tolérable par rapport à l'objectif poursuivi, et si cette politique est jugée acceptable par un tribunal compétent. Les propositions présentées par le comité interministériel des municipalités, si elles sont adoptées, pourraient aider à réduire la discrimination raciale, mais leur nature, dans le cas de l'enseignement, a amené les parents dans certains pays à transférer leurs enfants dans des écoles privées. Le prochain rapport périodique du Danemark devrait donc traiter l'ensemble de la question et fournir également des renseignements complémentaires sur la manière dont les politiques de dispersion sont appliquées en ce qui concerne l'attribution des logements par les autorités locales et l'admission dans les écoles publiques.

8. S'agissant de l'article 4, M. Banton se demande si le gouvernement est satisfait de l'efficacité de la législation qu'il a adoptée dans ce domaine, trois condamnations seulement ayant été prononcées pendant six années d'importante activité néo-nazie. Il convient de se féliciter de l'amendement apporté récemment au Code pénal, en vertu duquel les motivations raciales seront considérées comme une circonstance aggravante en cas d'infraction, mais M. Banton se demande si les difficultés évoquées aux paragraphes 57 et 58 du rapport appelleraient des changements législatifs ou administratifs. M. Banton demande également s'il est fait appel d'une décision de ne pas poursuivre, si des poursuites peuvent être engagées à la diligence de la victime pour les infractions visées à l'article 266 b) du Code pénal, et s'il a été tenu compte de l'avis du Comité dans l'affaire L.K. c. Pays-Bas.

9. M. Banton se demande si le Danemark est satisfait des mesures qu'il a prises pour surveiller les émissions de radios locales qui incitent à la haine raciale, et quelle peine a été infligée dans l'affaire présentée au paragraphe 56 du rapport. En ce qui concerne la clause de l'article 4 relative à l'obligation de prendre en considération les principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, il approuve l'avis émis par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt concernant l'affaire *Jersild c. Danemark*, selon lequel cette clause peut donner lieu à différentes interprétations mais que l'interprétation par la Cour de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est compatible avec les obligations contractées par le Danemark en vertu de la convention des Nations Unies. M. Banton propose que le Comité déclare collectivement qu'il approuve l'arrêt prononcé.

10. En ce qui concerne l'article 5, il invite la délégation danoise à fournir de plus amples renseignements sur le pourcentage que représentent les minorités ethniques dans la population carcérale, les résultats de l'enquête concernant l'emploi excessif présumé de la force contre les détenus étrangers, et les chances pour les personnes appartenant à des minorités ethniques d'être sélectionnées pour faire partie des jurés. Des précisions seraient également appréciées sur la formation que reçoivent les fonctionnaires de police en matière de lutte contre la discrimination raciale, conformément à la recommandation générale XIII du Comité. M. Banton se réfère également à des rapports de presse concernant des attaques motivées par la discrimination raciale qui enfreignent les dispositions du paragraphe b) de l'article 5 et dont il n'a pas été fait état dans le douzième rapport. Il demande si le gouvernement envisage de consacrer des dossiers distincts à ces incidents. Il serait intéressant de savoir comment les immigrants ont utilisé leur droit de vote aux élections locales - droit évoqué au paragraphe 3 du rapport -, et si les "autres droits civils" visés au paragraphe d) de l'article 5 peuvent être exercés sans discrimination, dans la pratique et au regard de la loi.

11. M. Banton accueille favorablement le projet de loi relatif à l'interdiction de l'inégalité de traitement sur le marché du travail. Pour ce qui est du recrutement, il espère que le prochain rapport périodique abordera la question des critères de nationalité appliqués et des éléments discriminatoires figurant dans le libellé des offres d'emploi. Il faut espérer que la loi proposée remédiera à l'absence de procédures visant à protéger les demandeurs d'emploi contre un refus discriminatoire. M. Banton est préoccupé par les informations communiquées par le Conseil de l'égalité ethnique et d'autres organes concernant le taux de chômage démesurément élevé observé chez les personnes appartenant à des minorités ethniques, la faible sécurité d'emploi, le taux élevé de maladies professionnelles et l'inadéquation de la formation dispensée et des conseils donnés. M. Banton note que l'ombudsman a récemment critiqué la liberté dont jouissent les employeurs pour refuser un emploi aux étrangers et demande qu'il lui soit confirmé que la nouvelle loi réduira cette liberté. Le gouvernement devrait tenir compte de la décision adoptée par la Commission de l'égalité raciale à Londres en 1979, en vertu de laquelle celle-ci a statué que le fait de demander à des membres du personnel en place de se charger des recrutements peut être discriminatoire. Le gouvernement devrait également envisager d'adopter des mesures pour lutter contre la marginalisation.

12. En ce qui concerne la question du logement, M. Banton demande s'il est illégal pour un particulier de préciser à un agent qu'une propriété n'est pas à vendre à un immigrant. A l'inverse, les cas mentionnés de discrimination par les services du logement municipaux en faveur des familles d'immigrants de taille importante, du fait de leur plus large accès aux allocations et aux réductions de loyer, pourraient également aller à l'encontre des dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 5. En ce qui concerne l'alinéa iv) du paragraphe e) de l'article 5, M. Banton note que le Conseil de l'égalité ethnique semble préoccupé par la discrimination qui pourrait s'exercer dans les hôpitaux, et invite le gouvernement à faire rapport sur cette question. M. Banton demande également des éclaircissements sur les informations communiquées dans le Jyllands-Posten du 29 mars 1994, selon lesquelles il a été établi que le conseil municipal de Holstebro avait agi illégalement en demandant à des réfugiés de présenter leur passeport et leur permis de séjour préalablement au versement des allocations d'aide sociale. En ce qui concerne le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, il demande des informations sur des cas présumés de parents qui auraient placé leurs enfants dans des écoles privées pour éviter un mélange des religions et des origines ethniques, qui n'ont pas été mentionnés dans le douzième rapport périodique. S'agissant de l'alinéa vi) du paragraphe e) de l'article 5, M. Banton espère que la question d'une image négative dans les médias, susceptible d'entraîner une discrimination, sera prise en considération dans le prochain rapport périodique.

13. Se référant aux paragraphes 52 et 53 et 68 à 75 du rapport, M. Banton demande si la législation danoise portant interdiction de refuser un service couvre une pratique effectivement discriminatoire, comme le refus de servir une personne venant d'une localité où vivent de nombreux immigrants. Le chiffre de deux condamnations prononcées en six ans figurant au paragraphe 52 est étonnamment faible. Une enquête menée récemment en Suède fait ressortir un nombre beaucoup plus important de cas de victimisation signalés par les personnes concernées elles-mêmes et semble indiquer que le nombre de cas de discrimination non signalés est élevé. Il n'y a apparemment aucune raison que ces cas soient moins nombreux au Danemark.

14. Le Gouvernement danois devrait être en mesure de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'article 6 de la Convention, si le projet de loi relatif à l'interdiction de l'inégalité de traitement sur le marché du travail est adopté. Afin de mesurer l'efficacité des mesures prévues dans le cadre de ce projet, il serait utile que des informations soient communiquées sur la protection garantie par la loi actuelle relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

15. L'appui fourni à des mouvements néo-nazis par certains groupes de jeunes gens au Danemark met en cause l'efficacité des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 79 à 82. Ce problème ne concerne pas uniquement le Danemark, et il n'y a pas de solution évidente en vue. On pourrait examiner des moyens novateurs d'atteindre les jeunes gens concernés en s'inspirant de l'initiative prise par le Gouvernement suédois, qui a consisté à détacher des personnes s'occupant des jeunes pour surveiller ces groupes.

16. Depuis que le Danemark a fait, en 1985, la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, seule une communication a été reçue; M. Banton demande si le public connaît en général l'existence de ce recours.

17. Il se demande s'il existe des données empiriques permettant d'appuyer l'affirmation figurant au paragraphe 15 du rapport, selon laquelle la discrimination raciale pure et simple est beaucoup plus rare que l'intolérance imputable à la peur du changement social et de l'inconnu, compte tenu du fait que certains éléments prouvent le contraire. Pour que l'égalité devienne réalité, tout plan d'action, tel que celui mentionné au paragraphe 9, doit prendre en considération à la fois la majorité et les minorités. Les mesures adoptées doivent viser en premier lieu, non pas les jeunes, mais les groupes qui exercent une discrimination - agents du gouvernement, employeurs et dirigeants des syndicats. M. Banton espère que le Gouvernement danois fera en sorte qu'il soit donné de la publicité, au Danemark, aux conclusions du Comité et à toute mesure qui pourrait être prise pour y donner suite, par exemple en les faisant connaître aux organisations intégrationnistes multiraciales du type mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

18. M. van BOVEN félicite le Danemark d'avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et ratifié l'amendement à l'article 8 sur le financement des activités du Comité. Il accueille avec satisfaction l'assurance donnée par la délégation que le prochain rapport périodique sera soumis dans les délais impartis, et espère que celui-ci fournira des renseignements complémentaires sur les mesures judiciaires. Il est convaincu que la délégation tiendra compte des préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'évolution intervenue récemment dont il n'a pas été fait état dans le rapport.

19. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, M. van Boven se félicite de la création du Conseil de l'égalité ethnique, qui s'inscrit dans le droit fil de la recommandation générale XVII du Comité concernant la création d'organismes nationaux, et il attend avec intérêt que de plus amples renseignements soient fournis sur les activités du Conseil. Il fait état des préoccupations exprimées dans le rapport du Centre danois pour les droits de l'homme au sujet de mesures de plus en plus restrictives en matière de regroupement familial visant les personnes d'origine étrangère, tendance que l'on observe également dans d'autres pays européens. M. van Boven attire l'attention sur la recommandation générale XIX du Comité (47ème session), qui énonce clairement que l'article 3 demeure pertinent, même dans l'après-apartheid, et il espère qu'il en sera tenu compte dans les prochains rapports.

20. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, des questions demeurent quant à l'application de l'article 266 b) du Code pénal. M. van Boven demande par conséquent que de plus amples renseignements soient fournis sur les politiques suivies par les organes chargés de faire respecter la loi, leur degré de vigilance et les raisons susceptibles d'expliquer le petit nombre de condamnations. M. van Boven est préoccupé par le fait qu'une licence de radiodiffusion aurait été octroyée à un parti néo-nazi danois, le Mouvement socialiste national danois, et que celui-ci aurait récemment commencé à émettre. Le programme de ce parti aurait une orientation ouvertement néo-nazie, raciste et antisémite.

21. En ce qui concerne la proposition de M. Banton visant à ce que le Comité approuve collectivement l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire *Jersild c. Danemark*, il ne juge pas approprié que le Comité se prononce sur un arrêt rendu par la Cour.

22. M. BANTON (Rapporteur pour le Danemark), soulevant un point d'ordre, déclare qu'il ne propose pas d'inviter le Comité à se prononcer sur l'interprétation faite par la Cour de l'article 10 de la Convention européenne, mais à reconnaître que la clause de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant l'obligation de prendre en considération les principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits expressément énoncés à l'article 5 de ladite convention assure un équilibre des droits. La Cour ayant fait état, dans son arrêt, d'une divergence de vues au sein du Comité, cela permettrait de confirmer que les membres du Comité sont aujourd'hui unanimes.

23. M. van BOVEN dit que cette question pourrait être examinée plus avant par les membres du Comité. Revenant au douzième rapport périodique du Danemark, et plus précisément à la section concernant l'article 5 de la Convention, il se félicite des dispositions de la loi No 289, mais estime que le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur la protection et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tout particulièrement en ce qui concerne l'emploi, le logement, l'aide sociale et l'éducation. Il est par exemple manifeste que le taux de chômage est plus élevé pour les migrants et les ressortissants étrangers que pour les ressortissants danois. M. van Boven attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui enjoint les Etats parties de prendre des mesures spéciales et concrètes si les circonstances l'exigent. Les circonstances au Danemark appellent effectivement l'adoption de telles mesures. M. van Boven comprend la réticence à prendre des mesures obligatoires, mais estime que l'adoption de mesures d'incitation telles que des subventions ou des exonérations fiscales, pourrait constituer un moyen de promouvoir ces droits. En ce qui concerne l'article 6, il se demande si l'on pourrait envisager de prendre des mesures spéciales pour résoudre le problème du non-recours aux juridictions de droit commun des personnes d'origine étrangère en particulier - principalement en raison du fait que les procédures sont onéreuses et demandent du temps. M. van Boven espère que le Danemark prendra les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, qui encourage les Etats parties à prendre les dispositions appropriées pour que les rapports et conclusions des organes créés en vertu d'instruments internationaux soient traduits, publiés et largement diffusés.

24. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite de l'introduction de la législation autorisant les immigrants qui résident au Danemark depuis trois ans à voter aux élections locales. Il demande des informations sur les résultats de l'application de ce texte. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire des "vestes vertes", mentionnée au paragraphe 6 du rapport, montre que l'avis de la Cour diffère de celui du Comité, qui insiste sur le fait que la notion de liberté d'expression doit être interprétée eu égard aux obligations contractées par les Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention, et qu'elle ne saurait être utilisée comme prétexte pour diffuser le racisme et la discrimination raciale.

Bien que le Comité ne puisse pas imposer son point de vue sur une question juridique aux autorités judiciaires des Etats parties, il lui appartient d'appeler l'attention des autorités danoises sur cette importante question.

25. La création du Conseil de l'égalité ethnique s'inscrit dans le droit fil des dispositions et des fins de la Convention, et le Gouvernement danois devrait être invité à tenir le Comité informé de ses activités. Cela vaut également pour le Comité sur la législation dans le domaine de l'emploi, créé en 1994. M. Valencia Rodriguez demande de plus amples informations sur les droits dont sont privés les demandeurs d'asile et les ressortissants de l'ex-Yougoslavie ayant un statut juridique spécial au titre du régime de protection temporaire. Il demande également confirmation que les personnes considérées comme ethniquement groenlandaises jouissent des mêmes droits sociaux et économiques que les ressortissants danois.

26. Il est nécessaire de disposer d'informations plus détaillées que celles figurant aux paragraphes 22 et 23 sur les activités du Conseil danois pour les réfugiés et les nouvelles initiatives prévues. Les informations fournies aux paragraphes 30 à 55 sur l'application de l'article 4 de la Convention montrent que le Danemark s'est fermement engagé à s'acquitter de ses obligations. Le libellé et l'interprétation de l'article 266 b) du Code pénal sont conformes aux dispositions du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. M. Valencia Rodriguez prend note avec satisfaction, au paragraphe 34, du champ d'application pénale stipulé à l'article 266 b). En ce qui concerne le paragraphe 42, il demande si l'ombudsman parlementaire a exercé son pouvoir de demander au parquet d'ouvrir une enquête préliminaire ou d'engager des poursuites devant les juridictions de droit commun pour la violation de l'interdiction de toute discrimination raciale. Dans l'affirmative, il demande que des informations soient fournies sur ces affaires.

27. M. Valencia Rodriguez se félicite que la législation danoise concernant les organisations racistes soit conforme aux dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de la Convention. Les affaires tombant sous le coup de l'article 132 a) 1) du Code pénal attirent son attention; il espère que le gouvernement tiendra le Comité informé des affaires en cours ainsi que des nouvelles. Il note que la loi No 289 portant interdiction de la discrimination prévoit l'application de sanctions à l'encontre d'institutions à but non lucratif qui refusent de servir certaines personnes pour des motifs liés à la race. M. Valencia Rodriguez se demande quelles mesures sont prises si un tel acte de discrimination est commis dans une société à but lucratif et où réside la différence. Là encore, il souhaiterait avoir davantage de précisions, tout particulièrement en ce qui concerne la signification de l'expression "dans les mêmes conditions que les autres" figurant à l'article premier de la loi. Il admet que les déclarations verbales ou écrites faites dans un cadre politique général et les recherches scientifiques sérieuses ne doivent pas pouvoir donner lieu à des poursuites, mais souligne que les tribunaux doivent considérer l'intention qui sous-tend ces déclarations; il est parfois difficile de distinguer ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas, et les tribunaux doivent faire preuve de la plus grande discrétion lorsqu'ils ont affaire à de tels cas.

28. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, M. Valencia Rodriguez est convaincu, eu égard aux paragraphes 77 et 78, que le Danemark s'acquitte de ses obligations. S'agissant de l'article 7, il note également que le gouvernement envisage d'introduire une formation plus complète sur des questions comme la discrimination raciale, l'intolérance et les droits de l'homme dans les programmes scolaires des établissements publics, et espère que le prochain rapport présentera les mesures prises à cet égard. Il se félicite par ailleurs que la Croix-Rouge danoise publie un journal d'information concernant les demandeurs d'asile.

29. M. RECHETOV fait l'éloge du rapport périodique du Danemark, qui ne fournit pas seulement des informations détaillées sur la Constitution et d'autres textes législatifs, mais indique également les principes sur lesquels ils reposent. La jurisprudence pertinente y est également citée. M. Rechetov se félicite que les nouveaux immigrants bénéficient de programmes d'intégration ambitieux, allant jusqu'à les autoriser à voter aux élections locales. Il est néanmoins préoccupé par le fait que le désir de préserver la liberté d'expression ait permis de laisser impunis des cas d'expression de haine raciale. Il ne devrait pas être question de liberté d'expression dans de telles circonstances. M. Rechetov demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour faire connaître la Convention et informer le public de l'existence du Comité. Il se demande aussi quand la Convention a été traduite en danois. Certains pays l'ont traduite dans leur propre langue au moment même de la ratification, tandis que d'autres n'en ont toujours pas entrepris la traduction.

30. Notant que, d'après les informations fournies au paragraphe 14 du document de base HRI/CORE/1/Add.58, l'espérance de vie au Groenland est beaucoup plus faible et le taux de mortalité infantile beaucoup plus élevé que dans le reste du pays, M. Rechetov demande quelles en sont les raisons. Il se pose la question de savoir si des armes nucléaires ont jamais été installées au Groenland ou si des essais d'armes nucléaires ont été réalisés sur des terres éloignées du Danemark européen.

31. M. GARVALOV, tout en faisant l'éloge du rapport du Danemark, se déclare quelque peu préoccupé par l'emploi de l'expression "pays tiers" au paragraphe 11. Les personnes d'Europe de l'est sont extrêmement sensibles au caractère restrictif de cette expression. M. Garvalov craint par ailleurs que l'intolérance, forme potentiellement subtile de discrimination raciale, ne compromette la situation par ailleurs remarquable décrite au paragraphe 15. Il se félicite de la création du Conseil de l'égalité ethnique.

32. Le Comité a eu l'occasion de bien faire comprendre à certains Etats parties que les dispositions de l'article 4 de la Convention étaient obligatoires. Le Danemark n'ayant jamais mis en cause ces dispositions, M. Garvalov a été surpris de lire au paragraphe 30 du rapport que quiconque diffuse des informations incitant à la haine sociale "peut" être passible de diverses sanctions. Cette disposition devrait être renforcée. M. Garvalov demande également si les associations mentionnées au paragraphe 43 comprennent celles qui encouragent le racisme ou propagent des idées de supériorité raciale. En ce qui concerne la dissolution de ces associations, il se félicite des dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 45, et demande

à cet égard si une association doit s'inscrire auprès des tribunaux au moment de sa création.

33. Il semble que la discrimination raciale observée au Danemark, si faible soit-elle, s'exerce souvent à l'encontre des Turcs; M. Garvalov se demande si la délégation pourrait en donner les raisons. Enfin, il estime que le rapport aurait dû fournir davantage d'informations sur les mesures prises par le Danemark eu égard aux articles 6 et 7 de la Convention.

34. M. YUTZIS invite instamment le Danemark à soumettre ses prochains rapports périodiques dans les délais impartis. Le Comité des droits de l'enfant a signalé qu'il était nécessaire que le Danemark améliore les conditions des entretiens avec les enfants demandeurs d'asile et qu'il leur donne automatiquement accès aux soins de santé. De même, le Danemark devrait s'efforcer de surveiller de près la situation des enfants étrangers adoptés.

35. M. Yutzis est préoccupé par la référence faite au paragraphe 15 du rapport au "type d'intolérance imputable à une peur générale et souvent irrationnelle du changement social et de l'inconnu". Cette déclaration appelle des éclaircissements, tout comme la référence faite au paragraphe 32 aux "théories scientifiques sur les différences raciales, nationales ou ethniques" qui ne "relèvent pas des infractions visées à l'article 266 b) du Code pénal". Il serait souhaitable d'avoir une explication sur la relation entre cette affirmation et l'affaire dite des "vestes vertes". Le lien établi dans le même paragraphe entre ces théories et la question de la liberté d'expression soulève la question des limites, le cas échéant, de la diffusion de théories scientifiques qui pourraient être racistes.

36. Le rapport n'indique pas si les fonctionnaires de police et l'administration des prisons reçoivent une formation concernant les relations raciales.

37. M. de GOUTTES félicite le Danemark d'avoir fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention. Le rapport fournit des informations détaillées sur le droit pénal pour montrer que le Danemark respecte les dispositions de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne l'affaire Jersild c. Danemark, le Comité n'est pas à même de se prononcer sur les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme.

38. M. de Gouttes note avec satisfaction la référence faite au paragraphe 75 du rapport aux amendes pouvant être imposées aux entités juridiques et aux sociétés déclarées coupables de discrimination raciale. D'autres Etats parties devraient être invités instamment à adopter des peines analogues. Les informations fournies sur les décisions des tribunaux concernant des affaires impliquant une discrimination raciale semblent montrer que la communauté turque est particulièrement vulnérable, ce qui suscite certaines préoccupations.

39. M. de Gouttes souhaite qu'il soit rendu compte des activités du Conseil de l'égalité ethnique, et demande s'il conviendrait d'informer le public des travaux du Comité. Il serait également souhaitable de disposer d'informations au sujet des activités du Comité sur la législation dans le domaine de l'emploi. En ce qui concerne la disposition constitutionnelle prévoyant que

les associations qui incitent ou recourent à la violence peuvent être dissoutes par décision judiciaire, M. de Gouttes demande comment cette disposition est appliquée dans la pratique, et en particulier s'il en a été tenu compte dans l'affaire des "vestes vertes".

40. M. FERRERO COSTA n'est pas d'accord que les membres du Comité, en tant qu'experts indépendants, ne puissent pas donner leur avis sur la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'affaire Jersild c. Danemark.

41. Mme ZOU DECI déplore la gravité de certains cas de discrimination raciale mentionnés dans le rapport. Elle demande si les immigrants et les réfugiés sont traités comme un groupe ethnique une fois devenus citoyens danois et s'ils peuvent conserver leurs traditions linguistiques et religieuses.

42. M. CHIGOVERA aurait souhaité que le rapport contienne davantage de précisions sur la jurisprudence. Il invite la délégation à indiquer si les barrières raciales empêchent les minorités raciales d'adresser des plaintes à la police, si les minorités, le plus souvent, ne connaissent pas leurs droits et, partant, ne signalent pas les cas de discrimination raciale, et si les fonctionnaires de police et les organes chargés de faire respecter la loi se montrent réticents à enquêter sur les plaintes qui leur sont adressées. M. Chigovera invite également la délégation à donner des précisions sur l'attitude des agents du gouvernement à l'égard de la directive selon laquelle l'article 266 b) doit être appliqué uniquement dans les situations particulièrement graves.

43. La PRESIDENTE, prenant la parole en tant que membre du Comité, demande des informations sur une affaire remontant à 1953, époque à laquelle des demandes d'indemnisation avaient été adressées par des résidents suite à l'établissement au Groenland d'une présence militaire des Etats-Unis. Elle se demande également si les instruments de l'ONU sont diffusés sur ce territoire.

La séance est levée à 18 heures.
